

ARRÊT

**N° 021 /26/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 05 FEVRIER 2026**

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0106

**ADAMU USMAN
ABDULMUMIN
(Maître T. S. Brice
ZINZINDOHOUE)**

C/

**Société MEDITERRANEAN
SHIPPING COMPANY
(MSC) BENIN SA
(Maître Igor Cécil
SACRAMENTO)**

OBJET :

Paieiment

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOUANSON

CONSEILLERS CONSULAIRES : Biova Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : le 29 janvier 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 17 mars 2022 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 11/22/CJ/SI/TCC du 04 mars 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 février 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : ADAMU USMAN ABDULMUMIN, Commerçant de nationalité nigériane, demeurant et domicilié à KANO au Nigéria ;
Assisté de Maître T. S. Brice ZINZINDOHOUE Avocat au barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE : Société MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY (MSC) BENIN SA, ayant son siège social dans la zone portuaire, quartier Zongo Ehuzu, Rue 1350-Lot 574 parcelle A, INSAE : 29561 10304705, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société ;
Assistée de Maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat au barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre de ses activités commerciales, ADAMU USMAN ABDULMUMIN a obtenu de la société Mediterranean Shipping Company Bénin S.A. (MSC) la mise à disposition de conteneurs pour le transport de marchandises à destination du Nigéria ;

La société MSC lui ayant réclamé la somme de 23.135.141 FCFA au titre de la location desdits conteneurs, ADAMU USMAN ABDULMUMIN l'a assignée ensemble avec la société CHALLENGE TRANS SARL, la société Rich TRANS BENIN S.A et ISSA OUMOROU devant le tribunal de commerce de Cotonou, en contestation de créance, en demandant que ledit montant ne lui soit pas imputé, d'enjoindre à la société MSC de réexaminer sa créance au regard de la fermeture des frontières, d'ordonner la suspension de toutes poursuites à son encontre, avec exécution provisoire sans constitution de garantie ;

Statuant sur ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 11/22[CJ/SI/TCC du 04 mars 2022, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit ADAMU USMAN ABDULMUMIN en son action et déclare bien fondées ses demandes en réduction du coût de la location de conteneurs de la société Mediterranean Shipping Company (société MSC) Bénin S.A;
Condamne ADAMU USMAN ABDULMUMIN à payer à la société Mediterranean Shipping Company (société MSC) Bénin S.A la somme de 11.567.570 FCFA au titre de la location des conteneurs ;

Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute ;

Condamne ADAMU USMAN ABDULMUMIN aux dépens » ;

Suivant déclaration d'appel avec assignation 11 mars 2022 ADAMU USMAN ABDULMUMIN a relevé appel dudit jugement et attrait la société Méditerranéen Shipping Company (société MSC) Bénin S.A devant la Cour

de céans ;

Il n'a formulé aucune prétention ni moyen au soutien de son appel ;

En réplique, la société MSC Bénin demande à la Cour :

Au principal, de déclarer nul l'acte d'appel du 17 mars 2022 et à défaut, déclarer irrecevable l'appel pour les irrégularités formelles relevées :

Au subsidiaire de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et de condamner ADAMU USMAN aux dépens ;

Elle développe, sur le fondement des dispositions de l'article 628, 640 et 641 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que tous ceux qui ont été parties au procès en première instance, doivent être visés dans l'acte d'appel, formalisé par voie d'assignation ;

Que dans cet acte d'appel, il doit être fait mention de ce en quoi l'on critique le jugement attaqué ;

Qu'il s'agit là de mentions substantielles dont l'absence fait manquer à l'acte d'appel, son objet et lui fait encourir la nullité ;

Qu'en l'espèce, non seulement ADAMU USMAN n'a cité dans son acte d'appel, qu'une seule des autres parties au procès, mais en plus, il n'a pas motivé son appel ;

Que ce faisant, il a méconnu le principe selon lequel son acte doit contenir les mentions substantielles à peine de nullité de l'acte ;

Qu'à défaut de cela, elle prie la cour de déclarer l'appel irrecevable pour les irrégularités formelles indiquées supra ;

Sur la confirmation, elle fait valoir que ADAMU USMAN reste devoir à la société MSC Bénin, la somme d'argent réclamée ;

Qu'en prenant en compte le fait qu'indépendamment de sa volonté, les conteurs ont séjourné pendant des jours à la frontière parce que bloqués, le tribunal de commerce de Cotonou a arbitré à la somme de FCFA 11 567 570, le montant total dû, elle n'en demande pas plus et sollicite de la cour de céans, la confirmation pure et simple de cette décision ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL

Attendu que l'Article 193 prescrit qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu que les dispositions des articles 628, 640 et 641, invoquées au soutien du moyen, ne prévoient aucune nullité de l'acte d'appel pour défaut de mention de toutes les parties en première instance ni pour absence de critique des dispositions du jugement entrepris ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le moyen de nullité ;

Attendu, par ailleurs, que lesdites mentions ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité ;

Qu'il convient dès lors de rejeter l'irrecevabilité soulevée de ce chef ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, ADAMU USMAN ABDULMUMIN a relevé appel du jugement n° 11/22/CJ/SI/TCC du 04 mars 2022 par déclaration d'appel avec assignation du 17 mars 2022 ;

Attendu que ce recours a été exercé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes l'article 641 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel ne défère à la cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique

expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Attendu que l'appelant n'a formulé aucune prétention et n'a développé aucun moyen de nature à remettre en cause les dispositions du jugement entrepris, pour qu'il soit à nouveau statué en fait comme en droit ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'appel comme non fondé ;

Attendu que ADAMU USMAN ABDULMUMIN, ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Rejette les moyens de nullité de l'acte d'appel et d'irrecevabilité soulevés ;

Déclare recevable l'appel formé par ADAMU USMAN ABDULMUMIN contre le jugement n° 11/22/CJ/SI/TCC du 04 mars 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne ADAMU USMAN ABDULMUMIN aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT